

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23 **L'an deux mil dix**
Présents : 21 **Le mardi 29 juin à 20 heures 30**
Votants : 23 Le Conseil Municipal de la Commune de **PAVIE 32550** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean GAILLARD, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 23 juin 2010.

PRÉSENTS : Mmes ALAMY, BOURGADE, CATOR, CHAMPARNAUD, DAREUX, DE RUEDA, GONZALEZ, LACROIX, RENAULT, MM. ANDRIEU, AUTIÉ, BLAY, FAUBEC, GAILLARD, GENER, LANNES, OZON, PALADIN, REGNAUT, SAINT-LAURENT, SENTEX..

PROCURATIONS : Mme BIANE a donné procuration à Mme RENAULT, M. CARCY à M. FAUBEC.

SECRETAIRE : Mme DE RUEDA.

OBJET : **Taxe locale sur la publicité extérieure.**

Monsieur le maire indique que, conformément à l'article 171 de la loi n°2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires, la TSA (taxe sur les affiches) et la taxe sur les véhicules publicitaires, sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2009, par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La ville de Pavie ne percevait pas la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Monsieur le maire donne ensuite les informations suivantes sur cette nouvelle Taxe Locale de Publicité Extérieure concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité;
- Les enseignes à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Elle frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cela recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sont exonérés de droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- les mobiliers urbains publicitaires installés dans le cadre de contrats signés.

Les tarifs applicables sont fixés par une circulaire du 24 septembre 2008 mais peuvent être majorés ou minorés notamment par les communes de moins de 50 000 habitants ou appartenant à une intercommunalité de plus de 50 000 habitants.

Pour ce faire, la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2010 pour fixer les tarifs qu'elle veut appliquer sur son territoire, en 2011.

Les tarifs maximaux pour l'année 2011 fixés par l'article L.2333-9 B 1° et applicables, sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Par m ² et par an et par face		Tarif de droit commun				
dispositifs publicitaires (non numériques) [base]	Pré-enseignes (non numériques) [base]	dispositifs publicitaires (numériques) [base x 3]	Pré-enseignes (numériques) [base x 3]	enseignes (- 12 m ²) [base]	enseignes (entre 12 et 50 m ²) [base x 2]	enseignes (+ 50 m ²) [base x 4]
15 euros	15 euros	45 euros	45 euros	15 euros	30 euros	60 euros

A compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à 2013, le tarif de référence doit tendre vers le tarif maximal fixé par le 1^o du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il évolue progressivement, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution égale à un cinquième de l'écart entre le tarif de référence et le tarif maximal par le 1^o du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par application des articles L. 2333-1 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'expiration de la période transitoire, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente, et les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et au vu des éléments susmentionnés, M. le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir procéder au calcul du tarif de référence sur la base duquel sont déterminés les tarifs applicables aux enseignes durant la période transitoire 2011– 2013, selon les modalités de l'article L. 2333-16 B-2^o du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les principes suivants :

1. créer une catégorie pour les enseignes comprises entre 12 et 20m²
2. appliquer l'exonération autorisée par la loi sur les enseignes comprises entre 7 et 12 m², conformément à l'article L.2333-8 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 pour les enseignes.
3. appliquer la minoration autorisée par la loi sur les enseignes comprises entre 12 et 20 m², conformément à l'article L.2333-8 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 pour les enseignes.
4. appliquer les tarifs de droit commun pour les pré-enseignes
5. majorer de 50% les dispositifs publicitaires > à 12 m².

Tableau récapitulatif des tarifs proposés :

ENSEIGNES	Tarif appliqué	2011	2012	2013	2014	+
< à 7m ²		exonération de droit	id	id	id	id
De 7 à 12 m ²	Exonération	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo
De 12 à 20 m ²	-50 % minoration	15,00	15,00	15,00	15,00	indexation
De 20 à 50 m ²	Droit commun	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	indexation
> à 50 m ²	Droit commun	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	indexation
PRE-ENSEIGNES et dispositifs Pub	Tarif appliqué	2011	2012	2013	2014	+
< 1,5 m ²	Droit commun	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	indexation
De 7 à 12 m ²	Droit commun	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	indexation
> à 12 m ²	X 2 (majoration 50%)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	indexation

Redevables

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

En cas de défaillance du redevable de droit commun, les redevables de la taxe seront les redevables de deuxième rang (le propriétaire du support) et de troisième rang (celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé)

Déclaration et recouvrement

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Une taxation *pro rata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Le recouvrement sur la base des déclarations annuelles effectués par les redevables sera effectué au fil de l'eau. Pour les déclarations supplémentaires effectuées (ou supprimées) entre le 1er septembre de l'année N et le 29 février de l'année N + 1, il sera procédé au recouvrement (ou au reversement du trop perçu) dès le dépôt de chaque déclaration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-6 à L 2333-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.581-3,

Vu la loi n°200-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission Finances et Communication du 22/06/2010

Oùï l'exposé et après en avoir discuté, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de:

1. Instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure selon les dispositions des articles L.2333.6 et suivants du CGCT, applicable à compter de 2011

2. Créer une catégorie pour les enseignes comprises entre 12 et 20m²

3. Appliquer une réfaction de 50 % sur les tarifs de droit commun pour les enseignes suivant le tableau proposé ci-dessus.

4. Appliquer l'exonération autorisée par la loi sur les enseignes comprises entre 7 et 12m², conformément à l'article L.2333-8 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008.

5. Appliquer la majoration autorisée par la loi sur les pré-enseignes > à 12 m²

Cette taxe sera recouvrée annuellement par la commune de Pavie par l'émission d'un titre de recette, pour chaque redevable, dès le 1^{er} septembre.

Les recettes seront inscrites au Budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pavie, le 23 septembre 2010
Le Maire,

Jean GAILLARD